

## Office du juge et contenu du dossier remis à la juridiction

---

L'arrêt rendu le 17 mai 2018<sup>1</sup> par la Cour de cassation est l'occasion de rassurer le praticien sur le sort et le contenu de son dossier confié à la juridiction pour permettre à cette dernière de statuer utilement.

En l'espèce - et le cas n'est pas rare en pratique - un avocat avait inséré dans son dossier remis à la cour une pièce qui ne correspondait pas à celle visée dans son bordereau. Cette pièce était d'importance car il s'agissait de conclusions qu'il avait déposées en première instance et qui étaient de nature à démontrer la recevabilité d'un appel en garantie formé devant le tribunal, et partant, l'interruption d'un délai de prescription. Plus précisément, l'avocat avait fait figurer dans son dossier des conclusions de première instance régularisées par une autre partie présente devant le tribunal.

La cour d'appel de Versailles a jugé que l'auteur de l'appel en garantie ne justifiait pas des conclusions déposées en première instance et ne prouvait donc pas que le délai de prescription avait été interrompu.

Cet arrêt est cassé au visa de l'article 16 du code de procédure civile, dès lors « *qu'en statuant ainsi, sans inviter préalablement les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier d'une pièce qui figurait au bordereau annexé aux dernières conclusions de la société X. sous la mention « pièce n° 16 - conclusions régularisées le 29 juin 2012 en perspective de l'audience de mise en état du 17 septembre 2012 », et dont la communication n'avait pas été contestée* ».

La censure s'imposait car la jurisprudence est bien établie<sup>2</sup>. En effet, les conclusions interruptives figuraient bien, en tant que pièce, sur le bordereau annexé aux conclusions. Cette pièce de procédure<sup>3</sup>, dont la communication n'avait pas été contestée, et au libellé explicite sur le bordereau, était réputée avoir été régulièrement produite. Par conséquent, la cour d'appel ne pouvait écarter cette pièce, qui était dans les débats, au seul motif qu'elle ne figurait pas dans le dossier remis à la cour.

---

<sup>1</sup> Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 mai 2018, n° 17-12499

<sup>2</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 05-12.102, F-P+B, F., épse B. c/ B. : Juris-Data n° 2006-035871 ; Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 janv. 2006 : Juris-Data n° 2006-031587 ; JCP 2006, IV, n° 1220, p. 230 ; Bull. civ. 2006, II, n° 10. ; Cass. com., 27 juin 2006, n° 02-19.089, FS-P+B : Juris-Data n° 2006-034271 ; Bull. civ. 2006, IV, n° 154 ; D. 2006, inf. rap. p. 2055.

<sup>3</sup> Sur la communication devant la cour d'appel des pièces de procédure de première instance : N. Fricero, JCP 2015, éd. G, n°10 : « *les actes de procédure, comme l'assignation formée devant le juge du premier degré, font partie des « faits dans les débats » au sens de l'article 7 du Code de procédure civile. Cela permet à la cour d'appel de se fonder sur l'assignation, alors même qu'elle n'a pas été communiquée à l'adversaire, pour écarter une exception de nullité tenant à l'irrégularité de la saisine du tribunal (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 déc. 2014, n° 13-22.568 : JurisData n° 2014-029833)* ».

En d'autres termes, il n'y avait pas lieu de faire prévaloir le contenu du dossier remis à la cour, dont le statut est incertain, sur les pièces réputées avoir été régulièrement communiquées. De même, la juridiction ne pouvait considérer qu'une pièce était abandonnée par une partie, au seul motif qu'elle ne figurait pas dans le dossier.

Le dépôt préalable du dossier, prévu par les articles 779<sup>4</sup> et 912<sup>5</sup> du code de procédure civile, est de nature à conforter une telle solution, puisque la juridiction est alors en mesure, avant l'audience, de vérifier le contenu du dossier qui lui a été adressé, et de résoudre ainsi en temps utile avec la partie concernée toute difficulté en cas de discordance entre le bordereau et les pièces effectivement remises.

Dans un cadre procédural toujours plus strict, un tel échange illustrerait un principe de coopération bienvenu entre le juge et les parties<sup>6</sup>.

*Jacques Bellichach*  
*Avocat au barreau de Paris*  
*Ancien avoué à la cour*

---

<sup>4</sup> Article 779 du code de procédure civile : le dépôt du dossier est facultatif devant le tribunal de grande instance. Il se fait à la demande du juge de la mise en état pour faciliter notamment l'établissement du rapport à l'audience.

<sup>5</sup> Article 912 du code de procédure civile : le dépôt du dossier est obligatoire devant la cour d'appel au moins quinze jours avant l'audience. Sur l'absence de sanction en cas de non-respect de cette disposition : Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 janvier 2016, n°14-29019 : « *Vu les articles 16 et 912 alinéa 3 du code de procédure civile...Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'elle constatait que les pièces qui figuraient au bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions de Mme de X..., dont la communication n'avait pas été contestée par M. de X..., avaient été produites avant toute invitation de sa part à s'expliquer sur leur absence au dossier et, d'autre part, que l'obligation faite aux parties de déposer à la cour d'appel leurs dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, n'est pas sanctionnée par une irrecevabilité ou une exclusion des pièces non remises, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

<sup>6</sup> Sur ce principe, par exemple, E. Jeuland, *Droit processuel Général*, Précis Domat, 3<sup>ème</sup> éd., n°235.